



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-99 modifiant le Règlement de zonage 273-90 de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage – Nouvelle zone 467**

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du Règlement de zonage numéro 273-90 de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 467 en remplacement d'une partie de la zone 453.

La nouvelle zone est illustrée au plan parcellaire de zonage joint en annexe « A » du présent règlement.

2. **Modification de la grille de spécifications – Nouvelle zone 467**

La grille de spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée par le retrait des prescriptions relatives à la zone 453, à la condition que le Règlement RV-2004-02-98 entre en vigueur.

La même grille de spécification est modifiée par l'ajout de la zone 467, à l'égard de laquelle les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- la lettre R est ajoutée, immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone, à la ligne « DOMINANTE »;
- un trait est ajouté à la ligne « habitation unifamiliale isolée »;
- un trait est ajouté à la ligne « habitation unifamiliale jumelée »;
- le chiffre 2 est ajouté à la ligne « hauteur maximum : en étage »;
- le chiffre 1 est ajouté à la ligne « hauteur minimum : en étage »;
- le chiffre 0,4 est ajouté à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum »;
- la mention « 6 / 7,5 » est ajoutée à la ligne « marge de recul avant (minimum / maximum) »;
- le chiffre 1 est ajouté à la ligne « nombre de logements maximum par bâtiment »;
- les nombres 45 et 46 sont ajoutés à la ligne « NOTE (S) ».

3. **Marges dans la nouvelle zone 467**

Le tableau III mentionné à l'article 35 et intitulé « MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES », de ce règlement est modifié, dans le titre « Bâtiments dans les zones 104, 327 ... » par la suppression du nombre « 453 » et par l'ajout du nombre « 467 ».

4. **Plantation ou conservation d'arbres dans la nouvelle zone 467**

Le tableau mentionné à l'article 92 « Plantation ou conservation d'arbres » de ce règlement est modifié, dans la section « Dominance résidentielle », en ajoutant le nombre « 467 » et en supprimant, si le Règlement RV-2004-02-98 entre en vigueur, la zone 453.

Adopté le 1^{er} novembre 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AVRIL 2005